

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 28 septembre 2009****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE**Membres excusés** : Mme TENENBAUM (pouvoir M. MILLOT) - M. DUPIRE (pouvoir M. REBSAMEN) - Mme KOENDERS (pouvoir Mme MARTIN) - Mme BERNARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION****Personnel municipal - Passation de contrat et logement de fonctions**

Mme POPARD, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Un poste pour lequel l'appel à candidatures statutaires s'est révélé infructueux est à pourvoir dans les services municipaux.

S'agissant d'un emploi de catégorie A, le recrutement d'un agent non titulaire peut être engagé pour répondre aux besoins du service, conformément à l'article 3 - alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le poste à pourvoir est celui de Directeur adjoint chargé du "secteur jeunes" à la maison de quartier de la Fontaine d'Ouche.

L'agent recruté serait chargé de gérer et d'animer l'accueil des jeunes dans l'établissement, de mettre en oeuvre, à partir des animations définies par la municipalité, la stratégie des actions à mener en direction des jeunes (14-25 ans) dans la structure ainsi qu'à l'échelle du quartier. Il devrait développer une dynamique de projet d'actions avec ces jeunes et encadrer leurs activités avec une équipe qu'il animerait.

- Cadre d'emplois de référence : attachés territoriaux.

- Conditions de recrutement : diplôme de niveau II ou expérience équivalente.

La rémunération de la personne engagée comprendrait, outre le salaire indiciaire, le régime indemnitaire afférent au grade d'attaché (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et indemnité de missions) ainsi qu'une prime de fin d'année correspondant à la valeur de l'indice, au prorata des mois d'exercice.

Par ailleurs, par délibérations successives, le Conseil Municipal a établi la liste des emplois pour lesquels un logement de fonctions peut être attribué gratuitement s'il y a nécessité absolue de service

ou moyennant une redevance pour utilité de service, en fonction des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Dans une délibération du 25 mars 2005, le Conseil Municipal avait déjà décidé que la personne occupant l'emploi de Directeur Général Adjoint chargé du département "Solidarité-Insertion" bénéficierait d'un logement de fonctions par utilité de service. Or, les contraintes afférentes à l'emploi de Directeur Général Adjoint chargé du pôle "Solidarité-Santé-Centre Communal d'Action Sociale", notamment en termes de disponibilité immédiate en dehors des heures de travail, le week-end et la nuit, justifieraient un logement par nécessité absolue de service. En effet, celui-ci permettrait d'assurer la continuité du service et de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ces fonctions.

Il convient de préciser que les frais liés à l'usage du logement (chauffage, éclairage, etc) ne seraient pas considérés comme avantages accessoires au logement et seraient donc pris en charge par le titulaire du poste.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - m'autoriser à engager, par contrat de trois ans, la personne à laquelle sera confié l'emploi de Directeur adjoint chargé du "secteur jeunes" à la maison de quartier de la Fontaine d'Ouche ;
- 2 - décider que la rémunération de cet agent sera établie conformément aux bases décrites dans le rapport ;
- 3 - décider que l'emploi de Directeur général adjoint chargé du pôle "Solidarité-Santé-Centre Communal d'Action Sociale" donnera lieu à l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service à compter du 1er octobre 2009 ;
- 4 - m'autoriser à signer une convention avec l'organisme bailleur du logement de fonctions ;
- 5 - dire que les dépenses engagées seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 8 OCT. 2009



PUBLIÉ LE 12/10/09

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT
AU PROFIT DE LA VILLE DE DIJON

Entre :

L'OPAC DE DIJON - Office Public de l'Habitat de DIJON -Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège est 2bis , rue Maréchal Leclerc 21000 Dijon, représenté par Monsieur Jean Claude Girard, Directeur Général, autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 9 septembre 2009,

ci-après dénommé "l'OPAC de Dijon"

Et :

LA VILLE DE DIJON représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2009

ci-après dénommée "le Preneur"

EXPOSE PREALABLE

PREAMBULE

La Ville de Dijon souhaite attribuer à l'un des cadres dirigeants de la collectivité un logement par nécessité de service.

Aussi, la Ville de Dijon a demandé à l'OPAC de lui louer le pavillon situé 6 impasse Bréguet à Dijon objet du présent contrat.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX :

L'OPAC de Dijon loue à la Ville de Dijon un pavillon situé 6 impasse de Bréguet à Dijon composé comme suit :

- logement de type 4, surface habitable 103 m².

Ainsi que les lieux s'étendent, se poursuivent et se comportent, le Preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente mise à disposition est faite et consentie à compter du 15 septembre 2009 et sera ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - RESILIATION

Les parties se réservent toutefois le droit de faire cesser la présente convention sur simple demande écrite envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, sous la seule réserve d'un préavis d'une durée de trois mois.

Il est expressément convenu que la résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité au profit du Preneur, ni aucun droit à l'attribution d' un nouveau logement.

La résiliation du fait du Preneur n'ouvre pas droit à indemnité.

ARTICLE 4 - DESTINATION

Le Preneur s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément aux objectifs visés au préambule des présentes, à savoir logement d'un de ses cadres.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN – REPARATIONS – TRAVAUX

Le Preneur s'engage à effectuer toute réparation et tout entretien de manière à conserver en bon état le bien objet des présentes, tout au long de la présente convention.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition tous contrats d'assurance couvrant sa responsabilité pour quelque risque que ce soit, sans que la responsabilité du bailleur ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

La présentation des contrats correspondants pourra être exigée à toute réquisition de l'OPAC de Dijon et dès la signature des présentes.

ARTICLE 7 - IMPOTS ET TAXES

Le Preneur devra acquitter tous impôts, contributions, ou taxes de toutes natures inhérents à l'immeuble

ARTICLE 8 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, de façon que l'OPAC de Dijon ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

ARTICLE 9 - RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que l'OPAC de Dijon puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par des

voisins et des tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de la présente location.

ARTICLE 10 - VISITE DES LIEUX

L'OPAC de Dijon conserve le droit de visiter les lieux loués, en accord avec le Preneur.

ARTICLE 11 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS EN LOCATION

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

L'OPAC de Dijon ne pourra pas être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble.

Il n'est pas tenu au surplus de prévenir le Preneur des interruptions.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DES LOCAUX

Le Preneur sera tenu de rendre les clés à l'OPAC de Dijon lors de l'expiration ou de la résiliation de la présente convention. Le Preneur s'engage à remettre les locaux en bon état d'entretien et à les restituer libres d'occupation.

ARTICLE 14 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée dans les lieux de l'occupant.

Un état des lieux effectué contradictoirement entre l'OPAC de DIJON et le Preneur sera réalisé à l'expiration ou à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 15 - OCCUPATION

Conformément aux dispositions contenues dans le préambule, le Preneur est autorisé à mettre à disposition le logement objet des présentes. Le Preneur supportera, sous sa seule responsabilité, tous droits et obligations résultant de cette mise à disposition. En aucun cas, la responsabilité de l'OPAC de Dijon ne pourra être recherchée pour quelque trouble ou dommage que ce soit résultant d'une mise à disposition.

Lors de la résiliation ou de l'expiration des présentes, le Preneur s'engage à faire cesser tous droits et obligations résultant d'une mise à disposition.

ARTICLE 16 - LOYER

Le montant du loyer afférent audit logement, sur décision du Conseil d'Administration de l'OPAC de Dijon, est fixé mensuellement à 902,42 € que le Preneur s'engage à régler à

terme échu, ce sans préjudice des augmentations générales susceptibles d'intervenir en vertu des dispositions réglementaires en vigueur pour l'ensemble des logements de l'OPAC de Dijon, sur décision de son Conseil d'Administration et sans qu'il soit besoin de régulariser l'augmentation par passation d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 17 - CHARGES LOCATIVES

En sus du loyer principal, le locataire versera mensuellement un acompte provisionnel de 33,89 € éventuellement révisable tous les ans, basé sur l'occupation moyenne d'un logement de ce type, étant précisé que ledit acompte fera l'objet d'une régularisation annuelle.

La révision du montant pour une année donnée sera fonction de la réalité des charges de l'année précédente. L'OPAC fournira les éléments à l'origine des régularisations.

ARTICLE 18 - DEPOT DE GARANTIE

Sans objet

ARTICLE 19 - INDEMNITÉ D'OCCUPATION

Compte tenu de la situation particulière du locataire, il ne sera pas fait application au Preneur des dispositions relatives au versement de l'indemnité de surloyer imposable au locataire dont les ressources viennent à dépasser le plafond.

Fait en six exemplaires originaux
à Dijon, le

L'OPAC de Dijon,
Le Directeur Général

La Ville de Dijon
Le Maire,
Pour le maire,
l'Adjoint délégué à la culture et au patrimoine
municipal

Jean-Claude Girard

Yves Berteloot